



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-07-167T**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement. **Terrassement pour un branchement individuel de gaz sous trottoir – du jeudi 20 août à 8h00 au mercredi 9 septembre 2026 à 18h00 inclus au droit du 7 avenue du maréchal Joffre.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de terrassement pour un branchement individuel de gaz sous trottoir réalisés par la société GH2E (9/11 rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE ; tel : 01 69 38 07 45) pour le compte de la société GRDF (60 rue Pierre Brossette 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE ; tel : 06 73 54 44 00), il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Terrassement pour un branchement individuel de gaz sous trottoir – du jeudi 20 août à 8h00 au mercredi 9 septembre 2026 à 18h00 inclus, deux places de stationnements au droit du 7 avenue du maréchal Joffre seront réservées.

ARTICLE 2 : Circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité.

ARTICLE 3 : Remise en état

Afin de préserver l'harmonie actuelle de la zone piétonne, l'entreprise est tenue de procéder à une dépose soigneuse des matériaux de surface existants (notamment les pavés/dalles). Ces matériaux devront être conservés et stockés dans les règles de l'art par l'entreprise pendant la durée du chantier, puis obligatoirement réutilisés pour la réfection de la zone.

La repose devra être effectuée strictement à l'identique de l'existant (même calepinage, mêmes joints et mêmes niveaux). En cas de détérioration, de casse ou de perte des matériaux d'origine imputable au chantier, l'entreprise sera tenue de fournir et de poser, à ses frais exclusifs, des matériaux de substitution rigoureusement identiques (matière, format, teinte et aspect) après validation préalable par les services techniques de la collectivité.

Article 4 : la signalisation

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 6 : Destinataires

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le 24 juillet 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 23 juillet 2026



L'Adjoint au Maire
Chargé à l'urbanisme et aux travaux
Gilles VIVIEN